

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'opération de création et d'aménagement d'un lotissement rue de la Gare sur la commune de Artres (59). L'emprise totale du projet est d'environ 2,00 ha. Ce lotissement sera composé de 15 lots libres et de 13 lots en permis groupés.

La création de surfaces imperméables a pour effet de modifier l'état initial du milieu naturel en place, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Cette déclaration s'inscrit dans une procédure définie **par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000 et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.**

Le décret n° 93-742 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 93-743 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure. **Ce décret a été récemment modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, puis le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 et enfin le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, puis transcrit dans le Code de l'Environnement à l'article R.214-1.**

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à **2 types de rejets** :

- eaux pluviales de ruissellement issues du lotissement,
- eaux usées domestiques.

En ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement extérieures à la zone projet, aucun apport extérieur ne doit être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Le bassin versant de la zone est isolé. En effet, une canalisation Ø600 mm a été posée il y a quelques années rue de la Gare dans le cadre de travaux d'hydrauliques agricoles (études communes / D.D.A.F.). Cette canalisation reprend les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant amont lotissement (rue de la gare), elle traverse toute la parcelle du futur lotissement avant de rejoindre la Rhônelle. Cette canalisation a été posée dans le but d'éviter les inondations dans le centre du village.

La nature argilo limoneuse et argileuse en surface des terrains sur substratum crayeux rencontré à 9-10 m de profondeur ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméables du lotissement (perméabilité de l'ordre de 10^{-7} m/s). Dans ce cas, toutes les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, stockées et traitées avant d'être rejetées à un débit limité vers le milieu hydraulique superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Collecte des eaux de voiries, trottoirs, parkings, et espaces verts en domaine privé et public par un réseau d'assainissement pluvial étanche.
- ❖ Stockage de toutes les eaux pluviales dans un bassin de rétention sec, enherbé et étanche. Ce dispositif permet une première épuration par sédimentation des particules fines.
- ❖ Prétraitement de toutes les eaux pluviales en amont stockage par un décanteur.
- ❖ Traitement des eaux pluviales en aval stockage par un ouvrage modulaire. Cet ouvrage permet 1) une retenue des hydrocarbures et des fines, 2) la limitation du débit de fuite à 4 l/s (sur la base de 2 l/s/ha), 3) une isolation du système en cas de déversement chronique ou accidentel, 4) un délestage par trop plein en cas d'événement pluvieux exceptionnel (de période de retour > à 20 ans).

Les eaux usées (issues des installations sanitaires des habitations) sont collectées dans un réseau séparatif à créer au niveau de la zone d'aménagement. Le réseau séparatif créé sera raccordé (par refoulement) au réseau unitaire existant rue de la Gare. Les eaux ainsi collectées seront traitées à la station d'épuration de Maresches de 4 000 EH dont le rejet final aboutit à la Rhônelle.

Ces dispositifs permettent de répondre aux exigences qualitatives et quantitatives en évitant l'arrivée d'un volume d'eau trop important au milieu récepteur (souterrain et superficiel).

En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles de ruissellement (création de zones de rétention), et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect de la qualité de la Rhônelle.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

CABINET MICHEL BON
53, rue Boulevard Pater

59300 VALENCIENNES

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93
Fax : 03.20.93.11.20

2006/SPF 59

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création et aménagement d'un lotissement rue de la Gare à Artres
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00221

LAMBERSART CEDEX, le

28 MARS 2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Création et aménagement d'un lotissement rue de la Gare à Artres

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

L'accord du gestionnaire du réseau public d'assainissement devra être délivré avant la réalisation des travaux pour ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux usées domestiques.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' ARTRES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' ARTRES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
Création et aménagement d'un lotissement rue de la Gare
COMMUNE DE ARTRES

Dossier n° 59-2007-00221

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/12/2007, présenté par CABINET MICHEL BON, enregistré sous le n° 59-2007-00221 et relatif à : la création et l'aménagement d'un lotissement rue de la Gare à Artres ;

donne récépissé au CABINET MICHEL BON

de sa déclaration concernant :

la Création et l'aménagement d'un lotissement rue de la Gare

dont la réalisation est prévue sur la commune de ARTRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ARTRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARTRES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

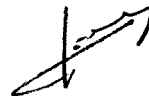
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le 31 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL